ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif aux Prestations d'accompagnement du Lab de l'ASNR

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	**79998000-6 Services d'accompagnement professionnel** **79900000 Services divers aux entreprises et services connexes**
Nomenclature ASNR	

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Adissa NOBLANC
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 01.58.35.82.08
Courriel : adissa.noblanc@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Laurent GUIMIER
ASNR/MAT/LAB
Téléphone : 01.58.35.79.24
Courriel : laurent.guimier@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

Préambule3
Définition des termes du présent document3
Caractéristiques principales du marche public4
Pièces constitutives du marché5
ARTICLE 1 - Durée6
ARTICLE 2 - Règlementation des prix....7
ARTICLE 3 - Modalités de règlement9
ARTICLE 4 - Organisation de l'achat13
ARTICLE 5 - Conditions d'exécution du marché14
ARTICLE 6 - Clauses relatives au developpement durable19
ARTICLE 7 - Protection des données à caractère personnel....21
ARTICLE 8 - Pièces et attestations à fournir22
ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle....23
ARTICLE 10 - Modifications du marché public....28
ARTICLE 11 - Assurances....29
ARTICLE 12 - Nantissement30
ARTICLE 13 - Retenue de garantie30
ARTICLE 14 - Pénalités30
ARTICLE 15 - Prime d'avance32
ARTICLE 16 - Résiliations....32
ARTICLE 17 - Règlement des différends32
ARTICLE 18 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI33
ARTICLE 19 - Annexe n°1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l'ASNR....34
ARTICLE 20 -
ARTICLE 21 -
ARTICLE 22 -

PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L' **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé , par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les conditions de réalisation de la prestation d'accompagnement dans l'animation du Lab, qui s'exécute principalement sur le site de Fontenay-aux-Roses. Des interventions peuvent être organisées sur les autres sites de l'ASNR, en particulier à Montrouge et Cadarache. Cette prestation est séquencée en deux parties :

3.1 Partie marché ordinaire (à prix forfaitaire) - Support régulier dans la préparation et l'animation d'ateliers accompagnant des projets de transformation organisationnelle, d'accompagnement au changement, de thématiques techniques et scientifiques, de prospective, d'évolutions sociétales et sociales, et dans l'animation d'autres activités dans les locaux.

Partie à marchés subséquents - Apport de compétences spécifiques et complémentaires utiles à la bonne réalisation de certains des ateliers ou aux autres activités du Lab.

TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue **un accord-cadre mixte comprenant une partie marché ordinaire et une partie**
3.2 **accord-cadre à marché subséquent, en application des articles R. 2162-4 à R. 2123-14 du code de la commande publique.**

DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

3.3 Les prestations prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Sur la partie marché ordinaire : Support régulier dans la préparation et l'animation d'ateliers accompagnant des projets de transformation organisationnelle, d'accompagnement au changement, de thématiques techniques et scientifiques, de prospective, d'évolutions sociétales et sociales, et dans l'animation d'autres activités dans les locaux.
- Sur la partie à marchés subséquents : Apport de compétences spécifiques et complémentaires utiles à la bonne réalisation de certains des ateliers ou aux autres activités du Lab

3.4 Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant

- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°2 : Questions – réponses lors de la procédure

- **3. Le Cahier des charges**

- **4. Règlements applicables aux sites de l'ASNR**

- **5. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de propriété intellectuelle (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**

- **6. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**

- **7. L'acte de sous-traitance**

DUREE

DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

Son début d'exécution est postérieur à sa date de notification et démarrera à compter du 01/03/2027

Le marché a une durée ferme de douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus.

5.1 - Toutefois, les marchés subséquents notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

RECONDUCTION

Le marché est reconductible de manière tacite.

Il est reconductible trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

5.2 - Le cas échéant, La décision de non-reconduction est prise au plus tard trente (30) jours avant la fin de la période considérée.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est limitée à quarante-huit (48) mois.

DELAIS D'EXECUTION

5.3 - Les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire dans les marchés subséquents.

REGLEMENTATION DES PRIX

FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum

6.1 -
- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 740 000€ HT**

L'atteinte du montant maximum entraine de fait l'expiration du marché.

DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

CONTENU DES PRIX

6.2 - L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

6.3 - Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

TYPE DE PRIX

6.4 - Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

P1 = P0*(0,3+0,7*S1/S0)

Avec :

- P1 : prix après révision ;
- P0 : prix initial ;
- S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
- S0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est : L'indice utilisé est : Indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N)- Base 100 en décembre 2008 - Identifiant **001565196**

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

CLAUSE BUTOIRE

6.5 -

	Clause butoir
1ère révision des prix	Si cette augmentation excède 2% du montant initial du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 2%
2ème révision des prix	Si cette augmentation excède 4% du montant initial du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 4%
3ème révision des prix	Si cette augmentation excède 4% du montant initial du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 4%

CLAUSE DE SUIVI

6.6 -

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept (7) jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

MODALITES DE REGLEMENT

FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont **le montant initial est**
7.1 **supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois**.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne :

7.2 - la tranche forfaitaire ferme,

- la période forfaitaire ferme,

- la période forfaitaire reconduite,

- le marché subséquent notifié.

Le montant de l'avance est égal à :

- 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois ;

- 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, divisé par sa durée exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;

- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;

- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;

- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

EXEMPLE

Exemple de facturation pour un marché d'un montant total de 100 000 € TTC avec un taux de l'avance prévu de 30 % du montant ferme.

Montant de l'avance versée au titulaire : 30% de 100 000€ soit 30 000 € TTC

Acompte n°1 (Première demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Calcul du remboursement de l'avance : 30% de 50 000 € soit 15 000€ TTC

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 50 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 15000 €

Montant TTC à régler : 35 000 €

Avance restant à rembourser : 30 000 € – 15 000 € = 15 000 €

Acompte n°2 (Deuxième demande de paiement)

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 30 000 € soit 9 000 €

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 30 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 9 000 €

Montant TTC à régler : 21 000 €

Avance restant à rembourser : 15 000 € – 9 000 € = 6 000 €

Solde du marché

Montant TTC des prestations restantes : 20 000 €

Remboursement de l'avance : 30% de 20 000 € soit 6 000 €

La facture fait apparaitre :

Montant TTC des prestations réalisées : 20 000 €

Montant TTC déduit au titre de l'avance : 6 000 €

Montant TTC à régler : 14 000 €

Avance totalement remboursée : 30 000 €

7.3 -

ACOMPTES

Sans objet

RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Si le montant de l'avance d'une prestation considérée est supérieur à 100 000€ TTC, il est appliqué dans les conditions des articles R2191-36 à R2191-44 une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un taux fixé à 5% du montant de la période considérée augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Ce taux est porté à 3% pour les PME.

7.4 - L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.
La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.

ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.
Le montant des prestations sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

7.5 -

- Pour les prestations forfaitaires et fermes :
 Le montant forfaitaire trimestriel, après acceptation par l'ASNR des prestations réalisées par le Titulaire.

- Les prestations sur marchés subséquents de la période initiale et des reconductions éventuelles devront faire l'objet d'une facturation pour chaque marché subséquent notifié et de la validation du service fait.

Ces factures seront établies sur la base des tarifs indiqués sur l'annexe financière (DPGF/BPU) figurant en annexe de l'acte d'engagement.

PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

7.6 Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX », en page de garde de l'acte d'engagement.**

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-PI en vigueur à la date de conclusion du marché.

7.7 -
Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

CESSION DE CREANCE

7.8 En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.8.1 -

DELAI DE PAIEMENT

Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

7.8.2 -
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

MARCHES COMPLEMENTAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

8.1 Le présent marché **ne relève pas de la catégorie des marchés réservés** aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

8.2 -
Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

OBLIGATIONS GENERALES

Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

9.1 - Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.1 -

Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.2 -

Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.3 -

Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

9.1.4 - Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-PI, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 -

OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Ce personnel doit être agréé par l'ASNR. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents soit muni de cet agrément afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le cas échéant, l'ASNR pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat et leur demander de signer à titre individuel un engagement de respect des dites obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

9.3 - L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

☒ Montrouge, siège social de l'ASNR (92)

☒ Antennes régionales de l'ASNR situés en France

☒ Fontenay aux Roses (92)

☒ Cadarache (13)

☒ Cherbourg-Octeville (50)

☒ Le Vésinet (78)

☒ Orsay (91)

☒ Saclay (91)

☒ Les Angles – Avignon (70)

☒ Tournemire

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

9.4 -

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

9.4.1 - Les Livrables attendus pour les ateliers

- Supports utilisés pour les ateliers, au format demandé par le Lab, à livrer 5 jours ouvrés avant la tenue de l'atelier,
- Compte rendu des ateliers mis en forme, agrémenté de photos, graphiques et vidéos en fonction du contenu produit pendant l'atelier, au format demandé par le Lab, à livrer 5 jours ouvrés après l'atelier,

- Outils de facilitation et d'animation utilisés pour les ateliers, au format demandé par Le Lab, à livrer 5 jours après l'atelier,
- Au besoin, contenu pour diffusion des éléments clés des ateliers sur les plateformes de communication (intranet, réseaux sociaux...), à livrer 5 jours après l'atelier,
- Rapport de synthèse trimestriel, sous forme d'une présentation ppt ou équivalent qui résume les 3 précédents mois
- Bilan annuel, sous forme d'une présentation ppt ou équivalent qui résume la prestation de l'année, présentant ce qui a été réalisé, les évolutions, écueils potentiels.

9.4.**2 - Les Livrables attendus pour la partie à marchés subséquents hors atelier**

- En cas de demandes de prestations sur marchés subséquents le livrable exact, la date de livraison et le type de support seront indiqués expressément sur l'ordre de service.

9.4.3 - Livrables attendus au titre de l'accord cadre

- Rapport de synthèse trimestriel, sous forme d'une présentation en format numérique qui résume les 3 précédents mois
- Rapport de synthèse annuel sous forme d'une présentation en format numérique à la date anniversaire du marché.

MISE EN ŒUVRE DES MARCHES SUBSEQUENTS

9.5 Dès lors que l'ASNR a déterminé son besoin, une demande est adressée au Titulaire afin de répondre au besoin défini. Les offres techniques et financière aux marchés subséquents ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Notamment, les prix unitaires formulés dans l'offre relative à l'accord-cadre constituent des prix maximums.

Dans l'hypothèse où le marché subséquent nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l'ASNR analysera la proposition. L'acceptation de ces prix par l'ASNR pourra se faire par la notification de marchés subséquents.

9.6 -

OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

9.6.1 -

Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.6.2 -

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

9.6.3 - Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.7 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.7.1 - Vérifications quantitatives

Sans Objet

9.7.2 - Vérifications qualitatives

9.7.3 - A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article,

dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

9.8 -
- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.9 POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

En cas de défaillance du Titulaire

9.10 - En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

9.10.1 - En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.10.2 - Dérogations au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des marchés subséquents.

L'exclusivité est en principe garantie au Titulaire de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

10.1 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale.

- Sobriété numérique (dématérialisation des échanges avec les bénéficiaires, l'optimisation de la taille des fichiers et contenus numériques lorsque cela est possible, Le Titulaire privilégie les supports numériques ou durables pour la préparation, l'animation et la restitution des ateliers.) ;
- Réduction des déplacements professionnels (déplacements professionnels par des moyens à faibles émissions,, pour le suivi de la mission, pour les réunions recours prioritaire à la visioconférence) ;
 Le Titulaire privilégie, lorsque la nature de la prestation le permet, les réunions et travaux à distance afin de limiter les déplacements.
 Lorsque la présence physique est nécessaire, le Titulaire privilégie les modes de transport présentant le plus faible impact environnemental et favorise notamment le recours aux transports en commun et au train pour les déplacements intersites.
 Le Titulaire limite les déplacements des intervenants au strict nécessaire à la réalisation des prestations.

 Justificatif / suivi : le Titulaire pourra présenter, à la demande de l'ASNR, un bilan annuel des déplacements réalisés dans le cadre du marché et des mesures mises en œuvre pour en limiter l'impact

CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché présente une clause d'insertion sociale.

10.2 -

- Égalité professionnelle et non-discrimination dans les équipes dédiées à la mission ;
 Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination.
 Dans le cadre de l'exécution du marché, il veille notamment à garantir l'égalité de traitement dans le recrutement, la mobilisation, la formation et l'évolution des personnes intervenant sur les prestations.
 Le Titulaire favorise, dans la mesure de ses possibilités, la diversité des profils mobilisés sur les prestations.
- Développement des compétences
 Le Titulaire favorise le maintien et le développement des compétences des personnes mobilisées dans le cadre du marché.
 Il veille notamment à ce que les intervenants disposent des compétences nécessaires à l'utilisation des méthodes, outils et technologies mobilisés dans le cadre des prestations et puissent bénéficier, lorsque cela est nécessaire, d'actions de formation ou de sensibilisation.

CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

10.3 -

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les connaissances antérieures (ou connaissances antérieures hors standards) désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'ASNR dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'ASNR, au Titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment :

13.1 -

- Les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation),
- Les bases de données,
- Les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs,
- Les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle,
- Les données et les informations,
- Tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Régime général des connaissances antérieures standards et hors standards

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures hors standards et standards.

L'ASNR et le Titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation connaissances antérieures hors standards et standards. incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures hors standards ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient clairement identifiées dans son offre ou dans tout document d'exécution du marché, et ce, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard qui ne soit pas prévue dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures par l'ASNR.

Pour les connaissances antérieures standards, le Titulaire précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;

- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;

- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'ASNR (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure de quelque sorte dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

1. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES HORS STANDARDS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

a) Connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et de l'ASNR

Lorsque le Titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire autorise l'ASNR à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus pour les résultats au sein du présent CCAP.

L'ASNR n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

b) Connaissances antérieures standards

Si le Titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'ASNR.

Le Titulaire veille à n'utiliser dans le cadre du marché que des connaissances antérieures standards compatibles avec les besoins de l'ASNR (par exemple : le nombre d'utilisateurs).

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

REGIME DES RESULTATS

13.2 -

1. DEFINITION DES RESULTATS

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment :

- les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation),
- les bases de données,
- les marques dessins ou modèles, les noms de domaine et autres signes distinctifs,
- les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle,
- les données et les informations,
- tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le Titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'ASNR en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

2. FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS :

Le Titulaire accorde à l'ASNR et au titre du présent article, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation suivantes :

- Pour les finalités suivantes : co-animation du Lab et services spécifiques d'accompagnement du Lab
- Pour la durée suivante : pour la durée légale de protection des droits
- Sur les territoires suivants : pour le monde entier
- Par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible,

Sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports tels qu'ordinateur, phablette, tablette, smartphone, papier.

Les besoins d'utilisation de l'ASNR comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;

- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;

- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;

- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'ASNR de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation

- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;

- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'ASNR.

DROITS DE L'ASNR

1. CARACTERE DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'ASNR à titre exclusif.

13.3 -

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

- Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'ASNR et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'ASNR, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;
- Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'ASNR ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;
- Les résultats qualifiés de confidentiels.

2. DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Sans objet

3. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE RELATIF A DES INVENTIONS ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Sans objet

4. STIPULATIONS PROPRES AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Le Titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés ci-dessus. De même, le Titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'ASNR, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés ci-dessus tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'ASNR.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5. REGIME DES DONNEES

Dans les conditions définies à l'article « Confidentialité », les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'ASNR. Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'ASNR.

DROITS DU TITULAIRE :

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes créées spécifiquement pour la réalisation du présent marché et utilisés pour réaliser les résultats.

L'ASNR autorise le Titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et soumis à cession exclusive au profit de l'ASNR, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du Titulaire par l'ASNR pour l'exécution du marché, le Titulaire sollicite l'autorisation expresse de l'ASNR.

13.4 -

REDEVANCES

Le Titulaire ne verse pas de redevance à l'ASNR.

Le Titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'ASNR.

13.5 - Le Titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées au sein du présent CCAP et du régime de confidentialité des résultats, et de l'accord préalable de l'ASNR si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'ASNR.

STIPULATIONS COMMUNES AU TITULAIRE ET A L'ASNR

1. EXERCICE DES DROITS

13.6 -

Pour permettre à l'ASNR d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs dans un format ouvert

Le Titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés.

La propriété de ces éléments est transférée à l'ASNR. Elle est comprise dans le prix du marché.

2. GARANTIES DES DROITS

Le Titulaire garantit à l'ASNR, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est Titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'ASNR, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations ci-dessus aurait porté atteinte. Si l'ASNR est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations ci-dessus, ils en informent sans délai le Titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASNR toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix :
 - à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
 - à faire en sorte que l'ASNR puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,

- dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASNR les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASNR, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles ci-dessus, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'ASNR, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'ASNR de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'ASNR a fournies au Titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASNR sauf dans le cas où il avait connaissance du caractère non conforme de l'utilisation des dits éléments et qu'il n'en a pas informé l'ASNR ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'ASNR ou à sa demande expresse sauf dans le cas où il avait connaissance du caractère non conforme de l'utilisation des dits éléments et qu'il n'en a pas informé l'ASNR.

Le Titulaire dégage l'ASNR de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du Titulaire.

13.7 -

PRECISIONS

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le Titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le Titulaire autorise l'ASNR à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASNR conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'ASNR a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'ASNR peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'ASNR, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie.

Toute publication doit mentionner le nom du Titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

14.1 -

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;

- Changement de statut juridique ;

- Changement de références bancaires ;

- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

14.2 -

CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

PENALITES

DETERMINATION DES PENALITES

18.1 - Pénalités pour défaillance sur un atelier programmé

En cas d'absence (hors cas de force majeure) du prestataire à un atelier planifié : pénalité forfaitaire de 250€ par atelier, car l'atelier mobilise des participants internes déjà convoqués et ne peut généralement pas être reprogrammé sans coût organisationnel important ;

Retard du prestataire le jour de l'atelier : pénalité forfaitaire par tranche de 30 minutes de retard de 50 **€**,

18.1.2 - Pénalités pour substitution non autorisée d'intervenant

Les profils d'animateurs/facilitateurs sont nommément identifiés dans l'offre/marché subséquent. Le remplacement d'un intervenant nommé sans accord préalable de l'ASNR entrainera une pénalité forfaitaire de 250€ par substitution non validée, sans préjudice du droit de refuser l'intervenant proposé en remplacement.

18.1.3 - Pénalités pour absence de suivi de l'atteinte du montant maximum du marché

L'acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros dès lors que le Titulaire méconnait son obligation d'information au titre de l'absence de suivi sur l'atteinte du montant maximum du marché.

18.1.4 -

18.2 - Pénalités pour tout retard constaté

Est appliqué une pénalité de 100€ par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure préalable. Pour tout livrable non reçu dans les délais prévus au sein du présent marché.

18.3 -

CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités cumulées en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché ne sont pas exonérées.

FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

18.4

CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

18.5 - - Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)

18.6 - - Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

RESILIATIONS

GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter
20.1 ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG
20.2 correspondant au marché

RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

20.3 Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les articles suivants dérogent au CCAG-PI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-PI sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-PI en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG-PI en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-PI en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-PI sur le montant plafond des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LES DIFFERENTS SITES DE L'ASNR

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : asnr-courrier@asnr.fr

Fontenay-aux-Roses

BP 17

92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

31, avenue de la Division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 88 88

> Télécharger le plan d'accès général

Accès par le tramway T6

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).

> Télécharger le plan d'accès en tramway

Accès par d'autres moyens de transport

Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.

> Télécharger le plan d'accès

Dispositions d'accès sur le site

> Télécharger le guide

Informations sur les livraisons sur le site de Fontenay-aux-Roses

CEA Fontenay-aux-Roses

Réception marchandise Bât 40, 8h30 / 16h30

12 Route du Panorama

92265 Fontenay-aux-Roses

Palette EUR ou EPAL uniquement

Cadarache

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache

Livraison à effectuer auprès de la société « MAINCO »

ZI DU CASTELLET

Rue René Pellat

A l’attention de F. COUSIN - BAT. 702

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Le Vésinet

31 rue de l'écluse

BP 40035

78116 Le Vésinet Cedex

Tél. : 01 30 15 52 00

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site du Vésinet

CEA/SACLAY – RD 36

Réception Magasin Central

A l’attention de M. Florent DANY

ASNR/PSN-RES/SCA

Bât. 450, p. 5E

91191 GIF SUR YVETTE

Cherbourg-Octeville

BP 10

Rue Max Pol Fouchet

50130 Cherbourg-Octeville

Tél. : 02 33 01 41 00

> Télécharger le plan d'accès

Orsay

Bois des Rames (Bât.501)

91400 Orsay

Tél. : 01 69 85 58 40

> Télécharger le plan d'accès

Saclay

BP 68

91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél. : 01 69 08 60 00

> Télécharger le plan d'accès

Villeneuve lez Avignon "Site des Angles"

550, avenue de la Tramontane

BP 70295

Les Angles 30402 Villeneuve-lez-Avignon Cedex

Tél. : 04 90 26 11 00

> Télécharger le p